

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 bd Voltaire  
CS 27912  
21079 Dijon Cedex

Dijon, le 05/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GSM BOURGOGNE**

Route de Chivres  
21250 Seurre

Références : 2024-413  
Code AIOT : 0005402093

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2024 dans l'établissement GSM BOURGOGNE implanté Les Gravières - Fin St Jean - La Grande Fin - Les Grandes Herbues - Au Terrailot 21110 Marliens. L'inspection a été annoncée le 23/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles de l'inspection. Elle vise à faire le point sur les conditions d'exploitation de la carrière.

Le référentiel réglementaire de l'inspection est le suivant :

- Arrêté préfectoral du 06/02/2018 autorisant la société GSM à exploiter la carrière de Marliens, située sur les communes de Marliens, Thorey-en-Plaine et Rouvres-en-Plaine
- Arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières
- Code de l'environnement, notamment son article L. 541-7-2
- Arrêté préfectoral cadre n°1180 du 15/07/2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en

période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GSM BOURGOGNE
- Les Gravières - Fin St Jean - La Grande Fin - Les Grandes Herbues - Au Terrailot 21110 Marliens
- Code AIOT : 0005402093
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La sablière existe depuis 2002, l'autorisation d'exploiter a été renouvelée pour la dernière fois par arrêté préfectoral du 6 février 2018. L'autorisation porte sur une activité d'exploitation de carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires et de traitement de produits minéraux. L'exploitant est autorisé à remblayer la carrière avec des déchets inertes externes dans le cadre de la remise en état du site.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Sécheresse
- Eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Périmètre d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 1.5	Demande d'action corrective	3 mois
2	Entretien et rejets du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 4.3.3.2 et 4.3.3.3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Autosurveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 9.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Productions entre 2018 et 2023	Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 1.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Destination et emploi des matériaux	Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 2.4.8.1	Sans objet
6	Action nationale 2024 - Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités, déjà constatées lors de l'inspection de 2021, ont à nouveau été constatées lors de la présente visite. D'autres non-conformités ont également été constatées par rapport à celles constatées en 2021. Elles se synthétisent de la manière suivante :

- la largeur minimale de 10 m du délaissé périphérique n'est pas respectée en certains points de la carrière (contrôle non exhaustif par sondages) ;
- les déchets dangereux issus de l'entretien et de la vidange du séparateur d'hydrocarbures ont été mélangés avec des déchets non dangereux issus du nettoyage du tunnel du stockpile, ce qui est interdit ;
- les déchets issus de l'entretien et de la vidange du séparateur d'hydrocarbures, à considérer par défaut comme des déchets dangereux, ont été considérés dans les bordereaux de suivi comme des déchets non dangereux sans caractérisation spécifique ;
- la qualité des eaux en sortie du séparateur d'hydrocarbures n'a pas été analysée sur les années 2021, 2022 et 2023, la fréquence annuelle de contrôle n'est donc pas respectée ;
- le suivi des eaux souterraines est réalisé sur un réseau constitué de seulement 3 piézomètres aval et non 4 comme prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/02/2018 ;
- la fréquence mensuelle de contrôle des niveaux piézométriques n'a pas été respectée en 2021 ;
- le sulfure, le cobalt et le vanadium n'ont pas été contrôlés en 2021 dans les eaux souterraines.

Au vu de ces éléments, il est demandé à l'exploitant de justifier, sous 3 mois, du retour à la conformité des installations, faute de quoi, des suites administratives pourront être proposées au préfet.

D'autre part, il est demandé à l'exploitant de prendre en compte le guide du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires « surveillance de la qualité des eaux souterraines » (2022) dans les prochains rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines de la carrière.

Enfin, concernant la production de la carrière, des éléments justificatifs complémentaires sont à transmettre à l'inspection, et les prochaines déclarations GEREPEP seront à saisir conformément aux éléments figurant dans le guide du Ministère de la Transition écologique et solidaire « Enquête annuelle carrière - Guide pour la déclaration en ligne via GEREPEP », version 2.1 d'avril 2018.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètre d'éloignement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 1.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Conditions d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b><u>Chapitre 1.5 Périmètre d'éloignement</u></b>
Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au

moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance doit être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. [...]

### **Article 1.5.2. Canalisations de gaz**

#### **Canalisation de gaz haute pression DN 800 mm VOISINES-ALLEREY :**

La limite du périmètre autorisé pour l'excavation est située à une distance minimale de 20 mètres de l'axe de la canalisation DN 800 mm. [...]

### **Article 1.5.3. Lignes électriques**

[...]

#### **Ligne électrique HTA aérienne - ERDF**

En cours d'exploitation de la carrière comme en fin de celle-ci, le profil du terrain sous la ligne ne doit pas être modifié. Les excavations sont maintenues à une distance horizontale permettant de s'affranchir de tout contact potentiel entre les engins participant à l'exploitation et au remblaiement et la ligne électrique. L'exploitant s'assure qu'une distance de sécurité de 3 mètres vis-à-vis des conducteurs est respectée en permanence par tous les engins travaillant à proximité de la ligne et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les notes de calcul permettant de garantir le respect de cette distance. Il est interdit d'approcher à moins de 3 mètres des conducteurs électriques, que ce soit directement, ou par les engins, les stockages de matériaux, ou les installations de traitement, les bras de grue, charges manutentionnées, ...

### **Constats :**

Par courriel du 16/10/2024, l'exploitant transmet à l'inspection la mise à jour au 10/09/2024 du plan topographique. Lors de la visite, il remet une version corrigée de ce plan (notamment pour ce qui concerne la représentation de certaines surfaces en eau qui apparaissaient comme n'ayant pas encore été exploitées dans la version transmise le 16/10/2024). Au vu de ce plan et des constats lors de la visite, il apparaît :

#### **Périmètre d'éloignement**

Lors de l'inspection de 2021, il a été constaté des dépassements (de l'ordre de 2 m) des périmètres exploités jusque dans le délaissé périphérique d'au moins 10 m pour les deux plans d'eau au sud-est.

Par courrier du 18/01/2022, l'exploitant a indiqué qu'il ferait le nécessaire pour que cela ne se produise plus sur les prochaines campagnes d'exploitation. Les battements de nappe étant probablement à l'origine du surcreusement, il veillera à prévoir un délaissé supérieur à 10 m.

Au vu du plan topographique remis lors de la visite :

- les secteurs où des dépassements des périmètres exploités dans le délaissé périphérique vus en

2021 ont été remblayés ;

- le bord du plan d'eau est situé à une distance de la limite de l'autorisation inférieure à 10 m (contrôle non exhaustif par sondages) au nord de la parcelle ZD11 (approximativement au centre de la longueur de la parcelle) :

\* le bord du plan d'eau est situé à une distance d'environ 5 m de la limite de l'autorisation située le long du chemin d'accès,

\* la largeur du délaissé périphérique est inférieure à 10 m sur une longueur de l'ordre de 120 m,

\* selon les déclarations de l'exploitant, les berges se seraient effondrées à cause des battements de nappe, l'année 2024 étant particulièrement pluvieuse.

- le bord du plan d'eau apparaît être situé à moins de 10 m de la limite de l'autorisation en d'autres points, toutefois l'exploitant explique que cela est lié à la hauteur de la nappe qui a submergé certaines pistes de la carrière. Une zone est vue par échantillonnage lors de la visite, au nord de la parcelle ZD31 (le long de la parcelle ZD14) :

\* une piste est visible sous quelques centimètres d'eau, la localisation exacte du front d'exploitation n'est pas visible mais est située à une distance plus importante de la limite de l'autorisation que celle du niveau de l'eau apparaissant sur le plan topographique.

**NON-CONFORMITÉ : La largeur minimale de 10 m du délaissé périphérique n'est pas respectée en certains points de la carrière (contrôle non exhaustif par sondages).**

#### **Canalisation de gaz haute pression DN 800 mm VOISINES-ALLEREY :**

Au regard du plan topographique du 10/09/2024 corrigé, les bords des plans d'eau sont situés à une distance d'au moins 20 m de la canalisation DN 800 mm.

#### **Ligne électrique HTA aérienne - ERDF**

Au vu du plan topographique du 10/09/2024 corrigé, le bord du plan d'eau est situé à une distance d'au moins 5 m de la ligne électrique.

Lors de la visite, l'exploitant indique que la distance d'au moins 3 m vis-à-vis des conducteurs est garantie par le maintien d'une bande non exploitée de 5 m de part et d'autre de la ligne électrique. De plus, un portique est en place de part et d'autre de la ligne électrique sur le chemin d'accès afin de limiter le gabarit des engins y circulant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 2 : Entretien et rejets du séparateur d'hydrocarbures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 4.3.3.2 et 4.3.3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

**Article 4.3.3.2. Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures**

Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

#### **Article L. 541-7-2 du code de l'environnement**

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits. [...]

#### **Article 4.3.3.3. Valeur limites de rejet des eaux pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous déniées :

Paramètres	Valeur limites de rejet (mg/l)
MES	35
DCO	125
HCT	5

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

#### **Article 9. 2. 2. 1. Eaux pluviales rejetées**

L'exploitant fait réaliser annuellement en sortie du décanteur déshuileur prévu à l'article 4.3.3.1 des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.3.3. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

**Constats :**

#### **Entretien et vidange du séparateur**

Par courriel du 11/10/2024, l'exploitant transmet à l'inspection 2 bordereaux de suivi de déchets non dangereux :

- n°BSD-20240205-EXCN88AC4 : correspondant à 3,19 t de « boues souillées » relevant du code déchet 16 10 04 (concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03)

- n°BSD-20240205-TF5MEMAZ0 : correspondant à 2,21 t d'« eaux souillées » relevant du code déchet 16 10 02 (déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01)

Ces bordereaux indiquent que les déchets ont été collectés le 09/02/2024 et traités le 15/02/2024.

Lors de la visite, l'inspection indique à l'exploitant que, par défaut et sauf caractérisation spécifique, les eaux et boues issues des séparateurs hydrocarbures sont à considérer comme des déchets dangereux, et sont à classer sous les codes déchets suivants selon leur provenance :

13 05 contenu de séparateurs eau/hydrocarbures

13 05 01\* déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures

13 05 02\* boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures

13 05 03\* boues provenant de déshuileurs

13 05 06\* hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures

13 05 07\* eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures

13 05 08\* mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures

Au vu des documents dont l'exploitant dispose, il s'avère que les eaux et boues de pompage du séparateur d'hydrocarbures (déchets dangereux) ont été mélangées avec celles issues du nettoyage du tunnel du stockpile (déchets non dangereux), et qu'il n'a pas été réalisé d'analyse pour caractériser les déchets ainsi générés.

**NON-CONFORMITÉ : Le mélange de déchets dangereux et non dangereux est interdit.**

**NON-CONFORMITÉ : Les déchets issus de l'entretien et de la vidange du séparateur d'hydrocarbures, à considérer par défaut comme des déchets dangereux, ont été considérés dans les bordereaux de suivi comme des déchets non dangereux sans caractérisation spécifique.**

Lors de la visite des installations, l'aire de stationnement des engins est propre (dans le sens où elle n'est pas recouverte de terre et que les caniveaux sont vides). La partie du séparateur d'hydrocarbures destinée à la séparation des hydrocarbures est ouverte à la demande de l'inspection : elle n'apparaît pas pleine d'hydrocarbures.

#### **Qualité des eaux rejetées en sortie du séparateur hydrocarbures**

Par courriel du 11/10/2024, l'exploitant transmet les rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines pour les années 2021 à 2023, ainsi que des bulletins d'analyse pour le 1<sup>er</sup> semestre 2024, cette surveillance intégrant le contrôle des rejets du séparateur d'hydrocarbures.

Les rapports pour ces 3 années indiquent qu'aucun prélèvement n'a pu être réalisé, car le débourbeur était inaccessible lors de l'ensemble des campagnes de prélèvement. Aucun bulletin relatif à un prélèvement en sortie du débourbeur n'a été transmis pour le 1<sup>er</sup> semestre 2024.

Lors de la visite, l'exploitant présente et transmet par courriel une fiche établie par le bureau d'étude intervenant dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines, et indiquant qu'un

prélèvement a été réalisé le 10/10/2024 en sortie du séparateur d'hydrocarbures.

**NON-CONFORMITÉ :** La qualité des eaux en sortie du séparateur d'hydrocarbures n'a pas été analysée sur les années 2021, 2022 et 2023 ; la fréquence annuelle de contrôle n'est donc pas respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

### N° 3 : Autosurveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

#### Article 9.2.3.1. Réseau de surveillance

L'exploitant met en place, avant le début de l'exploitation de la carrière, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué d'au minimum 6 piézomètres (2 en amont et 4 en aval hydraulique).

#### Article 9.2.3.2. Fréquences et modalités de l'auto surveillance

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux). Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement. Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Niveau piézométrique	mensuelle	Normes en vigueur
Température	Semestrielle	Normes en vigueur
pH	Semestrielle	Normes en vigueur
Conductivité	Semestrielle	Normes en vigueur
Matières en suspension totales (MEST)	Semestrielle	Normes en vigueur

Demande chimique en oxygène (Dco)	Semestrielle	Normes en vigueur
DBO	Semestrielle	Normes en vigueur
Hydrocarbures totaux (HCT)	Semestrielle	Normes en vigueur
COT	Semestrielle	Normes en vigueur
BTEX	Semestrielle	Normes en vigueur
PCB	Semestrielle	Normes en vigueur
HAP	Semestrielle	Normes en vigueur
Nitrate (NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> )	Semestrielle	Normes en vigueur
Sulfures	Semestrielle	Normes en vigueur
Cobalt	Semestrielle	Normes en vigueur
Vanadium	Semestrielle	Normes en vigueur

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

A la demande de l'Inspection des Installations Classées, des analyses portant sur les paramètres suivants : Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Fe, potentiel d'oxydoréduction pourront être effectués.

Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement. [...]

## **Constats :**

### **Réseau de surveillance**

Lors de l'inspection de 2021, il a été constaté que le réseau de surveillance était constitué de 2 piézomètres amont et 3 piézomètres aval, le 4<sup>e</sup> piézomètre n'avait pas été retrouvé.

Par courrier du 21/01/2022, l'exploitant a indiqué avoir retrouvé le 4<sup>e</sup> piézomètre non retrouvé le jour de la visite de 2021.

Par courriel du 11/10/2024, l'exploitant transmet les rapports de l'autosurveillance des eaux souterraines réalisée entre 2021 et 2023, ainsi que les rapports d'analyses des prélèvements réalisés au premier semestre 2024.

**NON-CONFORMITÉ** : Il en ressort que le piézomètre Pz4 aval du réseau de suivi n'est pas intégré à la surveillance réalisée par l'exploitant, ce qui implique que le suivi des eaux souterraines est réalisé sur un réseau constitué de seulement 3 piézomètres aval et non 4 comme prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/02/2018.

### **Suivi des niveaux piézométriques**

Les rapports transmis montrent que le suivi des niveaux piézométriques a globalement été réalisé à une fréquence semestrielle en 2021, puis à une fréquence mensuelle sur la période 2022 - 2023.

**NON-CONFORMITÉ** : La fréquence mensuelle de contrôle des niveaux piézométriques n'a pas été respectée en 2021.

**DEMANDE D'ÉVOLUTION DES RAPPORTS** : Il apparaît opportun que les évolutions des niveaux piézométriques soient présentées sur une période de temps d'au moins un an afin de représenter l'évolution entre les hautes eaux et basses eaux, ainsi que sur une période de temps pluriannuelle afin de représenter les évolutions globales des niveaux piézométriques dans le temps.

### **Suivi de la qualité des eaux souterraines**

Les rapports transmis montrent que les contrôles de la qualité des eaux souterraines ont été réalisés à une fréquence semestrielle sur la période 2021 - 2023. A noter que le piézomètre Pz1 aval n'a pas fait de prélèvement en mars 2023 : selon les éléments figurant dans le rapport il était à sec, toutefois un niveau piézomètre a été relevé sur ce piézomètre lors de cette campagne de mesure. Le rapport n'apporte pas d'explication à ce qui semble être une incohérence.

**DEMANDE DE JUSTIFICATIF** : Il est demandé à l'exploitant d'expliquer les raisons pour lesquelles le prélèvement n'a pas pu être réalisé sur le piézomètre Pz1 aval lors du prélèvement de mars 2023.

**NON-CONFORMITÉ :** Pour ce qui est des paramètres contrôlés, le sulfure, le cobalt et le vanadium n'ont pas été contrôlés en 2021. Ils ont toutefois été intégrés à partir de 2022.

**OBSERVATION :** La somme des HAP n'apparaît plus dans les résultats d'analyses depuis 2022, seules les concentrations de chaque HAP figurent dans les rapports transmis.

**DEMANDE D'ÉVOLUTION DES RAPPORTS :** Les rapports transmis comportent une interprétation des résultats d'analyse, mais uniquement par comparaison aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. Le guide du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires « surveillance de la qualité des eaux souterraines » (2022) préconise de s'appuyer sur l'évolution vis-à-vis des résultats des précédentes campagnes (sur 2 ans), mais aussi aux critères de qualité des eaux préalablement établis (état initial, amont hydraulique, valeurs réglementaires, etc.). Il est donc demandé à l'exploitant de prendre en compte ces éléments, et plus généralement ceux issus du guide susmentionné, dans les prochains rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines de la carrière.

Les résultats sur le paramètre matières en suspension (MES) sur le piézomètre Pz3 aval présentaient des valeurs particulièrement élevées lors des campagnes d'octobre 2023 (350 mg/l) et de juillet 2024 (860 mg/l).

Lors de la visite, l'attention de l'exploitant a été attirée sur ces valeurs anormalement élevées et la nécessité de suivre attentivement les résultats de la campagne de surveillance d'octobre 2024. L'exploitant n'avait pas identifié ces valeurs particulièrement élevées, il avance de potentielles explications lors de la visite (proximité de la route qui pourrait influencer les résultats, faible profondeur du piézomètre qui conduirait à une faible hauteur d'eau et par conséquent à la présence de MES en plus grandes quantités que sur les autres piézomètres), sans que celles-ci ne soient confirmées. L'inspection a indiqué à l'exploitant que les causes de ces valeurs sont à rechercher, et que se limiter à des explications telles que la proximité de la route ne serait pas suffisant, le piézomètre ayant été positionné à cet endroit par ses soins afin de constituer le réseau de surveillance des effets de la carrière sur les eaux souterraines.

**DEMANDE DE JUSTIFICATIF :** Il est demandé à l'exploitant de rechercher l'origine de ces valeurs anormalement élevées, et en particulier de confirmer si elle est en lien ou non avec l'exploitation de la carrière.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 4 : Productions entre 2018 et 2023

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 1.2.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Production et usage des matériaux

**Prescription contrôlée :**

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 160 000 tonnes au maximum (la première année) avec une production moyenne autorisée de 135 000 tonnes (la première année), calculée sur la durée des périodes définies à l'article 1.6.2 du présent arrêté. La production

diminuera de 2% par an selon l'évolution suivante :

[Tableau reproduit partiellement]

Année	Production annuelle moyenne (en tonne)	Production annuelle maximale(en tonne)	Production moyenne de matériaux importés / déchets inertes recyclés (en tonne)
1	135 000	160 000	65 000
2	132 300	156 800	67 700
3	129 654	153 664	70 346
4	127 061	150 590	72 939
5	124 520	147 578	75 480
6	122 029	144 627	77 971
7	119 589	141 735	80 411

[...]

La cote minimale d'extraction est de 195,6 mNGF. L'épaisseur moyenne d'extraction est de 3 mètres.

#### Constats :

Selon les déclarations GEREP de l'exploitant, les productions depuis l'autorisation sont les suivantes :

Année	Quantités extraites (sans stériles) (t)	Volumes de stériles (t)	Quantité de gisement restant accessible (kt)	Production annuelle autorisée (t)	Production annuelle maximale autorisée (t)
2018	138 000			135 000	160 000
2019	128 000	19 000	2442	132 300	156 800
2020	120 000	20 000	2 339	129 654	153 664
2021	168 000	20 000	2 151	127 061	150 590

2022	188 373*	20 000	1 963	124 520	147 578
2023	193 000	20 000	1 769	122 029	144 627
Total 2018 - 2023	935 373	80 000	-	770 564	913 259

*\* la production déclarée pour l'année 2022 comporte une erreur d'unité, les quantités déclarées sont de 188 373 kt pour la quantité extraite et 20 000 kt pour la quantité de stériles. Ces valeurs sont à considérer en tonnes et non en kilotonnes.*

Lors de la visite, l'exploitant indique que les valeurs déclarées ne correspondent pas aux quantités extraites sur le site, mais aux quantités sortant des installations de traitement et intégrant des matériaux provenant de la carrière de Velet traités sur la carrière de Marliens. Il précise qu'il s'agit d'une erreur de sa part liée notamment au fait qu'il pensait qu'il fallait déclarer les quantités commercialisées depuis la carrière de Marliens, même si les matériaux n'avaient pas été extraits sur la carrière, mais aussi au fait que les outils et logiciels de suivi des productions du groupe ont été modifiés et visent prioritairement à suivre la production en sortie de l'installation de traitement et non la quantité extraite sur le site. Cette dernière information est accessible dans les outils du groupe, mais n'est pas extractible automatiquement. L'exploitant présente un exemple de journée de production montrant que l'outil donne les informations sur les quantités entrant dans l'installation de traitement en distinguant les matériaux provenant du site et les matériaux provenant d'autres sites.

Il a donc été demandé à l'exploitant, lors de la visite et par courriel du 21/10/2024, de transmettre à l'inspection les données corrigées pour les années 2021, 2022 et 2023, ainsi que tout document justifiant les valeurs ainsi corrigées.

Par courriel du 06/11/2024, l'exploitant transmet à l'inspection les productions corrigées de la carrière, comprenant le détail des stériles et matériaux importés, en rappelant que l'incendie survenu sur la carrière qu'il exploite sur les communes de Seurre, Labergement-les-Seurre et Pouilly-sur-Saône a bloqué la production de ce site d'août 2022 à avril 2023, ce qui l'a contraint à solliciter davantage le site de Marliens.

Ces éléments précisent la répartition détaillée des différentes productions déclarées sur GEREPE et notamment les extractions sur le site de Marliens. Aucun élément justifiant les valeurs corrigées n'est transmis par l'exploitant.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation font référence à la « quantité maximale de matériaux extraits de la carrière », sans préciser s'il s'agit des quantités commercialisables ou des quantités de matériaux bruts extraits. La demande d'autorisation de 2016, quant à elle, fait référence au volume de 1 544 600 m<sup>3</sup> (soit 2 780 200 t) comme le volume de gisement

commercialisable en certains points du dossier, et comme le volume total à extraire. Toutefois, il ressort majoritairement de la demande d'autorisation que le volume de 1 544 600 m<sup>3</sup> (soit 2 780 200 t, ce qui correspond à la somme des productions moyennes annuelles autorisées par l'AP du 06/02/2018) correspond au volume de gisement commercialisable.

Au vu de l'ensemble des informations disponibles, les quantités globales extraites sur la carrière, et les productions se répartissent de la manière suivante :

	Quantité brute extraite (kt)	Quantité de stériles estimée (kt)	Production nette (kt)	Production annuelle moyenne autorisée (t)	Production annuelle maximale autorisée (t)
2018			138	135 000	160 000
2019			128	132 300	156 800
2020	120	24,0	96,0	129 654	153 664
2021	146	33,0	113,0	127 061	150 590
2022	152	25,0	127,0	124 520	147 578
2023	152,5	21,0	131,5	122 029	144 627
<i>Moyenne</i>	<i>142,6</i>	<i>25,8</i>	<i>116,9</i>	-	-
<i>Total</i>	<i>570,5</i>	<i>103,0</i>	<i>467,5</i>	<i>770 564</i>	<i>913 259</i>

Il apparaît ainsi que la production nette (correspondant à la quantité commercialisable au sens de l'AP du 06/02/2018) de la carrière a dépassé la production moyenne annuelle autorisée en 2018, 2022 et 2023, sans toutefois que la somme des productions moyennes annuelles autorisées sur la première phase (2018 - 2023) ne soit dépassée. La production annuelle maximale autorisée n'a pas été dépassée sur cette même période.

**DEMANDE DE JUSTIFICATIF :** Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection tout document justifiant les productions corrigées transmises le 06/11/2024, ainsi que la quantité de gisement autorisé restant accessible corrigée pour chaque année depuis 2018.

**DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE :** Lors de la déclaration GEREPE à réaliser au titre de l'année 2024, l'exploitant déclarera la valeur correcte et non la valeur déduite à partir de la déclaration de l'année précédente. Les prochaines déclarations GEREPE seront à saisir conformément aux éléments figurant dans le guide du Ministère de la Transition écologique et solidaire « Enquête annuelle carrière - Guide pour la déclaration en ligne via GEREPE », version 2.1 d'avril 2018.

**OBSERVATION :** A noter que les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n'apparaissent pas claires sur la production à prendre en compte (production brute, production commercialisable, stériles, etc.), ainsi que sur les modalités de prise en compte de la production moyenne (moyenne cumulée par phase, sur une période glissante, autre ?). Des dispositions complémentaires précisant ces modalités pourront donc être intégrées à un prochain arrêté complémentaire afin de clarifier différents aspects des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 06/02/2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

#### N° 5 : Destination et emploi des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 2.4.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Production et usage des matériaux

Prescription contrôlée :

##### Article 2.4. 8. 1. Usage des matériaux

Les matériaux extraits sont exclusivement réservés à l'usage de la fabrication de béton. L'exploitant doit justifier toute autre utilisation du gisement (réponse à des exigences de normes établies pour la fabrication d'ouvrages spécifiques).

L'utilisation des matériaux extraits pour des travaux de remblaiement ou de comblement est strictement interdite.

##### Article 2.4.8.2. Registre

L'exploitant doit mettre en place un registre de suivi de la destination des matériaux extraits et de leur emploi. Ce registre renseigné mensuellement doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il précise le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant présente le registre de suivi pour l'année 2023 (année choisie par l'inspection) qui indique le nom des clients auxquels des matériaux ont été vendus, les types de

matériaux vendus et les quantités correspondantes. Il est parcouru par échantillonnage.

Les clients apparaissant dans ce registre, pour ceux connus de l'inspection, sont des fabricants de béton.

L'exploitant indique que ses clients sont des fabricants de béton ou des maçons (correspondant à l'activité de négoce). Il indique qu'il ne peut connaître les usages que ses clients font des matériaux achetés sur la carrière, mais précise que les tarifs de vente des matériaux alluvionnaires sont nettement supérieurs à ceux des matériaux issus de roche massive, ce qui, selon lui, permet de limiter, voire d'empêcher, tout usage non noble des matériaux issus de la carrière.

Il ajoute que la certification des matériaux issus de la carrière ne permet pas leur utilisation pour d'autres usages que ceux pour lesquels ils sont certifiés, faute de quoi l'utilisateur ne répondrait pas aux normes applicables à ses travaux et ne disposerait alors pas de garantie. Il présente ainsi le rapport de l'audit du CEREMA du 09/10/2024 reconduisant la certification des granulats produits sur la carrière de Marliens au regard des normes :

- EN 12620 : 2022 + A1 : 2008 : norme européenne qui spécifie les caractéristiques des granulats et des fillers élaborés à partir de matériaux naturels, artificiels ou recyclés et des mélanges de ces granulats qui sont utilisés dans la fabrication du béton ;

- EN 13139 : norme européenne qui spécifie les caractéristiques des granulats et des fillers élaborés à partir de matériaux naturels, artificiels ou recyclés et de mélanges de ces granulats utilisés dans les mortiers, par exemple :

- a) mortier de maçonnerie ;
  - b) mortier pour chape ou plancher ;
  - c) surfacage des parois intérieures (mortier pour enduit) ;
  - d) enduit des parois extérieures ;
  - e) matériaux spéciaux de scellement ;
  - f) mortier pour réparation ;
  - g) mortier de joint,
- pour les bâtiments, routes et travaux de génie civil.

L'exploitant présente également des bons d'enlèvement de produits mentionnant les normes auxquelles les produits vendus répondent.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Action nationale 2024 - Sécheresse

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécheresse

**Prescription contrôlée :**

Pour toutes les activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales :

- seuil de vigilance : sensibiliser aux règles de bon usage / d'économie d'eau

Pour toutes ces activités et si la consommation d'eau est supérieure à 7 000 m<sup>3</sup>/an :

- seuil d'alerte : réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.

- seuil d'alerte renforcée : réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.

- seuil de crise : seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité)

civile, AEP, abreuvement des animaux). Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et/ou consommation plafonnés à 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.

Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique appelé plan de sobriété hydrique (PSH), comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.

Toutefois, pour les prélèvements de plus de 10 000 m<sup>3</sup>/an, des réductions de prélèvement d'eau de respectivement 5, 10 et 25% pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise par rapport au volume de référence sont un objectif cible à viser a minima au travers des plans de sobriété hydrique ou dans les arrêtés préfectoraux fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse le cas échéant.

Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Pour les ICPE, les déclarations des prélèvements et consommations sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.

#### **Constats :**

La carrière est située sur la zone d'alerte RM6 de l'arrêté préfectoral cadre n°1180 du 15/07/2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or.

Dans le cadre de l'action nationale 2024 de l'inspection des installations classées, les nouvelles dispositions de cet arrêté préfectoral sont présentées à l'exploitant à titre informatif. En particulier, les dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant le fonctionnement de la carrière ne comportant pas de mesures applicables en cas de sécheresse, l'exploitant devra appliquer les réductions des prélèvements fixés par l'arrêté préfectoral cadre du 15/07/2024 en fonction du seuil d'alerte franchi, ou bien établir un document spécifique appelé plan de sobriété hydrique (PSH), comportant les éléments justificatifs utiles pour démontrer que les besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées.

Le prélèvement d'eau déclaré sur GEREPE étant nettement supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an a minima depuis 2020, comme prévu par l'arrêté préfectoral cadre du 15/07/2024, des réductions de prélèvement d'eau de 5, 10 et 25 % respectivement pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise par rapport au volume de référence sont un objectif cible à viser a minima au travers du plan de sobriété hydrique si l'exploitant en met un en place.

Type de suites proposées : Sans suite